

# Temps de déplacement – art. 54 CN



**Lieu de travail =**

lieu où la prestation de travail doit être effectuée.  
→ en général lieu d'engagement, siège de l'entreprise

**Lieu de mission =**

lieu autre que le lieu de travail, où la prestation de travail est effectuée.  
→ p.ex. chantier

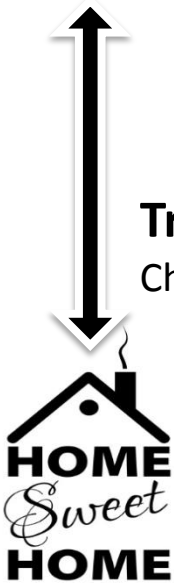
**Trajet de déplacement =**

Trajet entre le lieu de travail et le lieu de mission  
→ **Principe: temps de travail** selon art. 9 LTr, art. 13 OLT 1  
→ **Règle spéciale CN** selon art. 23, art. 54 CN

**Trajet pour se rendre au travail =**

Chemin entre le domicile et le lieu de travail et inversement.

→ pas de temps de travail, pas d'indemnité  
Art. 23 al. 2 let. a, 1ère phrase CN  
Art. 13 al. 1, 2ème demie-phrase OLT 1





30 MIN / JOUR

= pas d'indemnité  
= ne fait pas partie du temps de travail annuel

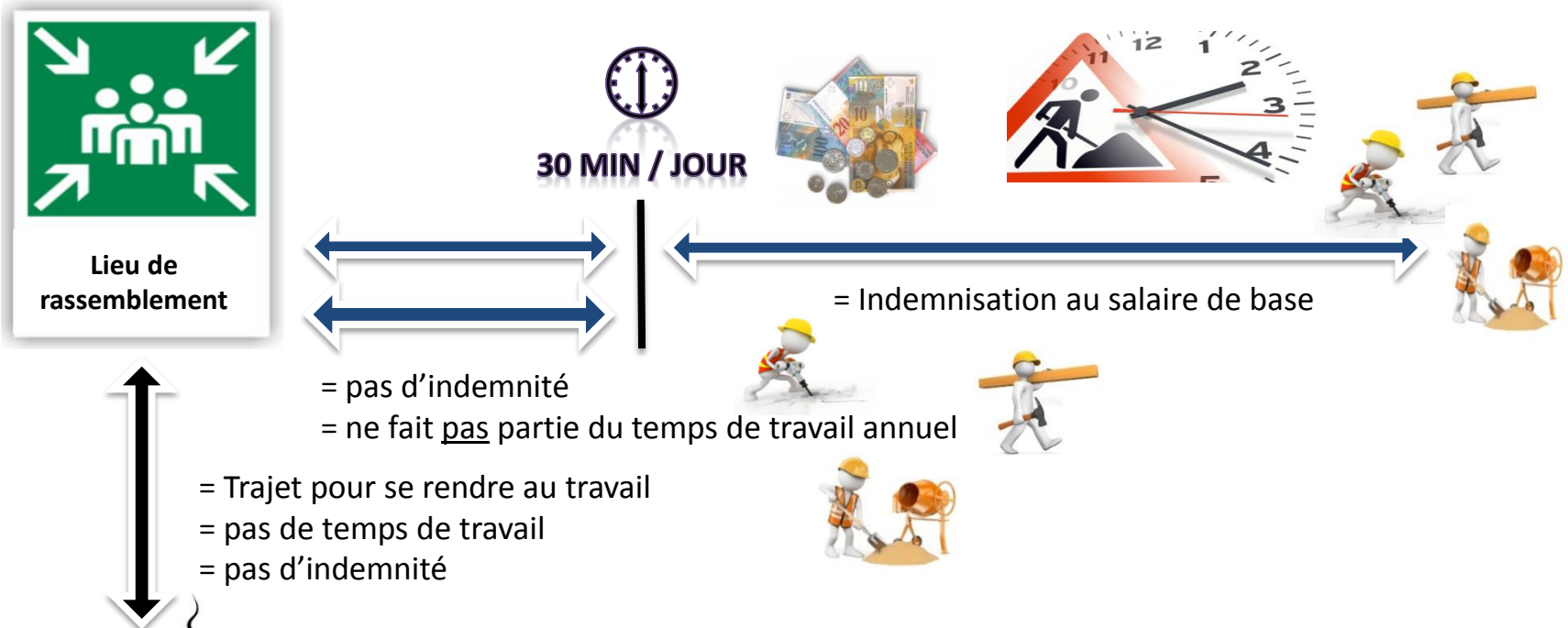


= Trajet pour se rendre au travail  
= pas de temps de travail  
= pas d'indemnité



**Art. 54 Temps de déplacement**

*1* Le temps de déplacement pour les allers et retours depuis et vers le lieu de rassemblement ne fait pas partie de la durée annuelle du travail selon l'art. 24 CN. Il doit être indemnisé au salaire de base individuel pour la partie qui dépasse 30 minutes par jour.



**Art. 54 Temps de déplacement**

*1* Le temps de déplacement pour les allers et retours depuis et vers le lieu de rassemblement ne fait pas partie de la durée annuelle du travail selon l'art. 24 CN. Il doit être indemnisé au salaire de base individuel pour la partie qui dépasse 30 minutes par jour.

① Temps de déplacement selon l'art. 54 CN

Trajet lieu de rassemblement – chantier – lieu de rassemblement

Temps de déplacement



Temps de travail dès la 1<sup>ère</sup> minute pour le chauffeur.  
→ Le travailleur se tient à la disposition de l'employeur (art. 13 al. 1 OLT 1).



↑ = Trajet pour se rendre au travail  
= pas de temps de travail  
= pas d'indemnité

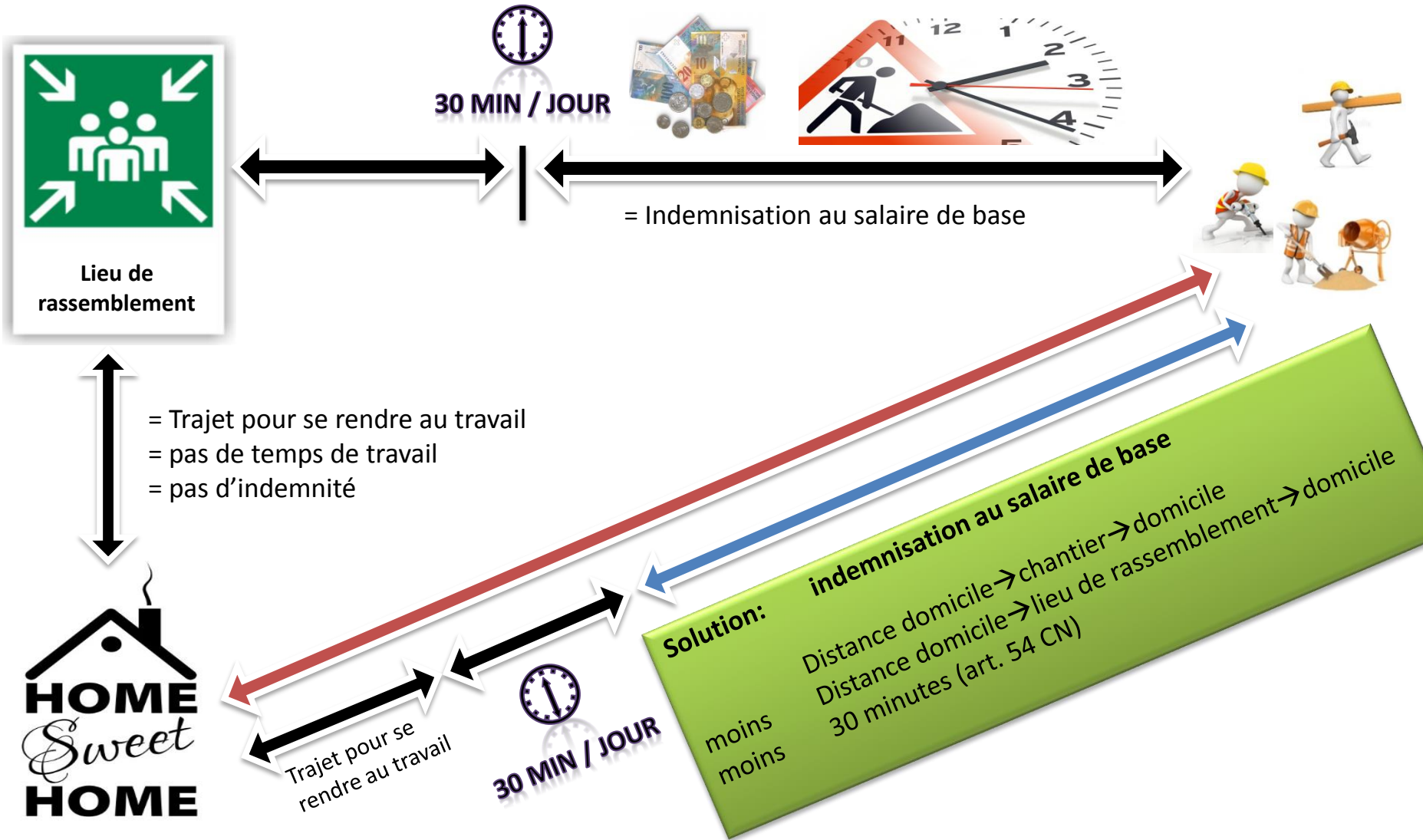


**Art. 54 Temps de déplacement**

*1* Le temps de déplacement pour les allers et retours depuis et vers le lieu de rassemblement ne fait pas partie de la durée annuelle du travail selon l'art. 24 CN. Il doit être indemnisé au salaire de base individuel pour la partie qui dépasse 30 minutes par jour.

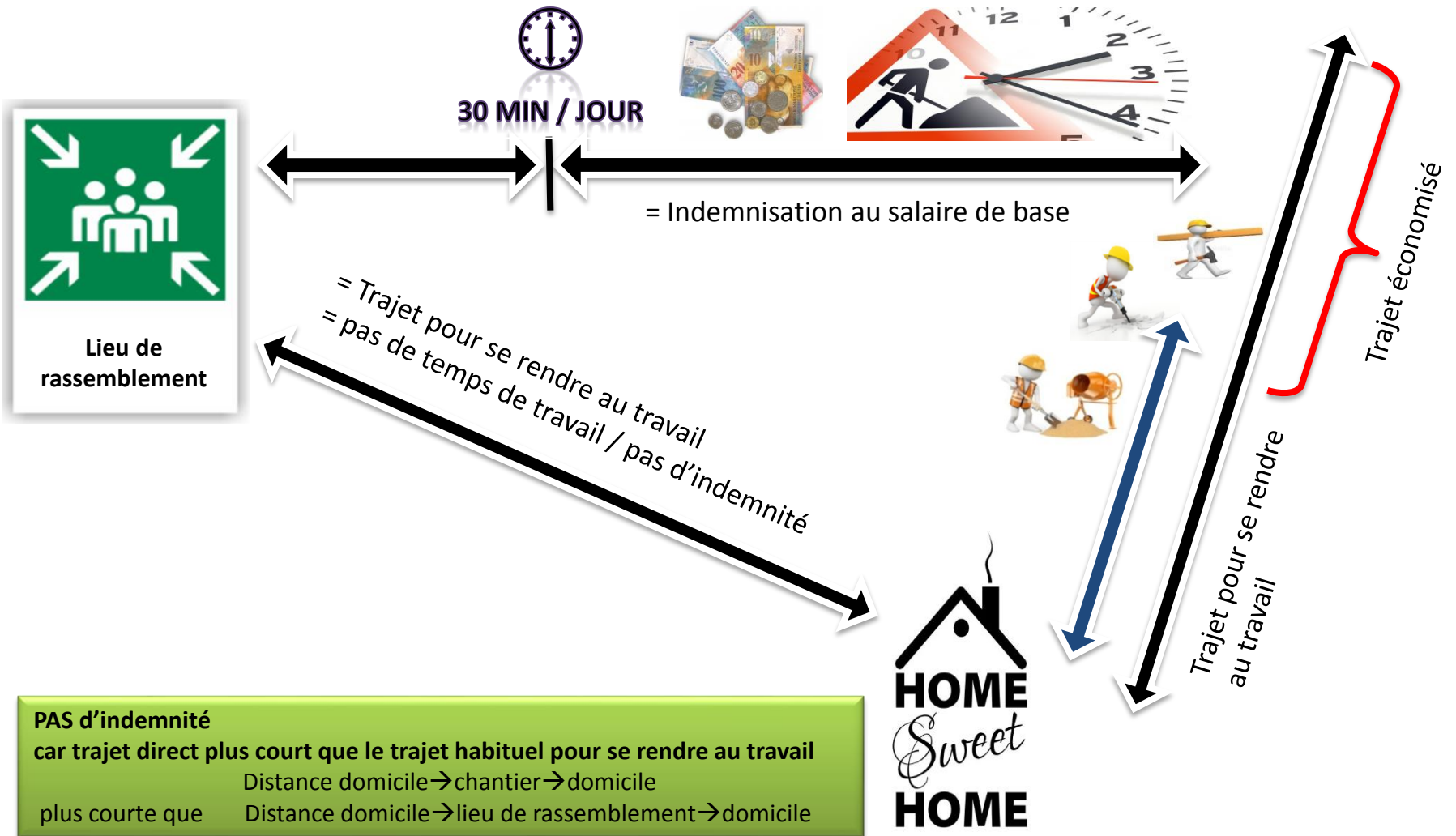
② **Trajet direct du domicile au chantier et retour  
(distance plus longue que le trajet habituel)**

**Temps de déplacement**



③ **Trajet direct du domicile au chantier et retour  
(distance plus courte que le trajet habituel)**

Temps de déplacement



**PAS d'indemnité**  
 car trajet direct plus court que le trajet habituel pour se rendre au travail  
 plus courte que Distance domicile → chantier → domicile  
 Distance domicile → lieu de rassemblement → domicile